



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 45/26

Luxembourg, le 24 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-521/21 | Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun)

État de droit : une irrégularité commise lors de la nomination d'un juge ne suffit pas, à elle seule, pour conclure que ce juge n'est pas indépendant, une appréciation globale de l'ensemble des circonstances entourant la nomination de ce juge étant nécessaire

La participation du Conseil national de la magistrature polonais mis en place lors d'une réforme du système judiciaire polonais à la procédure de nomination d'un juge et l'absence d'un recours juridictionnel effectif pour les candidats non retenus ne suffisent pas, à elles seules, à récuser ce juge

En Pologne, une partie à un procès civil a demandé la récusation de la juge chargée de l'affaire, sa nomination ayant été recommandée par le Conseil national de la magistrature (ci-après la « KRS »), dont la nouvelle composition n'offrait pas de garanties suffisantes d'indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif. La Cour de justice rappelle que les juridictions nationales doivent pouvoir contrôler, dans le cadre de la procédure de la récusation, la légalité de la procédure de nomination des juges et vérifier si ceux-ci satisfont aux exigences découlant du droit de l'Union. Selon la Cour, seules des irrégularités qui, par leur nature et leur gravité, sont susceptibles, lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble, de créer un risque réel d'ingérence d'autres branches du pouvoir dans le processus de nomination et de faire naître, dans l'esprit des justiciables, un doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge concerné peuvent remettre en cause l'exigence d'un tribunal établi préalablement par la loi. La participation de la KRS, dans sa nouvelle composition, à la procédure de nomination ou l'absence de recours juridictionnel effectif pour les candidats non retenus, prises isolément ou ensemble, ne suffisent pas à prononcer la récusation de la juge concernée.

L'une des parties à un procès civil devant une juridiction polonaise a demandé la récusation de la juge chargée de l'affaire, estimant que sa nomination à cette fonction n'était pas valable.

Cette affirmation tient au fait que sa candidature avait été proposée par la KRS, dans sa nouvelle composition issue d'une réforme du système judiciaire polonais problématique au regard de la garantie d'indépendance judiciaire et de la valeur de l'État de droit. La Cour avait en effet jugé que cet organe a été constitué en méconnaissance des principes constitutionnels fondamentaux du droit polonais et ne garantissait pas l'indépendance et l'impartialité requises, notamment, par le droit de l'Union ¹. Par ailleurs, le droit polonais interdit aux juridictions nationales d'apprécier la légalité de la procédure de nomination des juges. Cette interdiction s'applique à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise, et ce alors même que celle-ci est la seule juridiction compétente en Pologne en matière de récusation d'un juge fondée sur le manque d'indépendance, ainsi que de recours introduits par des candidats non retenus dans le cadre d'une procédure de nomination à une fonction de juge. De surcroît, cette chambre est aussi composée de magistrats désignés sur proposition de la KRS, dans sa nouvelle composition ².

La juridiction examinant la demande de récusation s'est adressée à la Cour de justice. Elle souhaite savoir si une formation de jugement, comprenant une juge nommée à l'issue d'une procédure impliquant la KRS, dans sa nouvelle composition, et privant les candidats non retenus d'un recours juridictionnel effectif, peut être considérée comme un tribunal indépendant

et impartial, établi préalablement par la loi, au sens du droit de l'Union ³.

La Cour rappelle que la procédure de nomination des juges fait partie des garanties propres à prévenir toute atteinte à leur indépendance et à leur impartialité. Partant, **les juridictions nationales doivent pouvoir contrôler la légalité de la procédure de nomination et vérifier si le juge concerné satisfait à l'exigence d'un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi** ⁴.

Ensuite, la Cour précise que seules des irrégularités qui, par leur nature et leur gravité, sont susceptibles, lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble, de créer un risque réel d'ingérence d'autres branches du pouvoir dans le processus de nomination et de faire naître, dans l'esprit des justiciables, un doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité de la juge concernée peuvent remettre en cause l'exigence d'un tribunal établi préalablement par la loi. Partant, la juridiction nationale saisie de la demande de récusation doit **apprécier l'ensemble des circonstances entourant cette nomination pour savoir si elles peuvent susciter, pour les citoyens, de tels doutes**. Toutefois, la Cour considère que **ni la participation de la KRS, dans sa nouvelle composition, à la procédure de nomination ni l'absence de recours juridictionnel effectif pour les candidats non retenus – prises isolément ou considérées ensemble – ne suffisent à prononcer la récusation de la juge concernée**.

Enfin, la Cour constate que, afin de rétablir la confiance du public dans le système judiciaire et d'assurer le respect du principe de séparation des pouvoirs, **il incombe à la Pologne de mettre en place un cadre normatif permettant, compte tenu de la nature et de la gravité des irrégularités commises lors de la procédure de nomination des juges, d'apprécier les possibilités pour les personnes irrégulièrement nommées à des postes de juge de continuer à exercer leurs fonctions** ⁵.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), [C-791/19](#) (voir également communiqué de presse [n° 130/21](#)).

² Arrêt du 21 décembre 2023, Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d'un juge), [C-718/21](#) (voir également communiqué de presse n° [206/23](#)).

³ L'article 19, paragraphe, 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴ Dans l'arrêt du 5 juin 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), [C-204/21](#) (voir également communiqué de presse [n° 89/23](#)), la Cour a jugé, entre autres, qu'en adoptant une interdiction pour les juridictions nationales d'examiner le respect de ces conditions, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de droit de l'Union.

⁵ Plus de 3 000 juges, soit environ 30 % du corps judiciaire en Pologne, auraient été nommés sur la proposition de la KRS dans sa nouvelle composition, dont l'indépendance suscite des doutes légitimes.